



PAR COURRIEL

Le 3 juin 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques sur les constats d'infraction

N/Réf. : BSM-2024-004075

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 7 mai 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] produire tout document pertinent.

1. Le montant de l'amende pour CHACUNE des infractions au Code de la sécurité routière pour les années individualisées entre 2004 et 2024 (l'objectif visé ici est d'obtenir les augmentations pour chacune des infractions au fil des années) ;

Note : À titre d'exemple, si le montant demeure le même entre 2010 et 2014 et que la première augmentation a lieu en 2014, nul besoin d'ajouter les données 2011-2012 et 2013.

2. Le nombre de constats au CSR remis par année entre 2004 et 2024 ;

3. Les sommes totales \$ par année entre 2004 et 2024 pour l'ensemble des constats d'infractions perçues par Québec ;

4. Le nombre de constats par année entre 2004 et 2024 qui ont fait l'objet de contestations devant les tribunaux (plaidoyers de non-culpabilité) ;

5. De ces plaidoyers de non-culpabilité, combien ont finalement été reconnus coupables ou ont finalement plaidé coupables avant jugement ;

6. Combien ont obtenus un verdict de non-culpabilité ;

7. Le nombre de constats émis par année entre 2004 et 2024 pour la tolérance zéro en matière d'alcool au volant pour les usagers munis d'un permis probatoire ;

8. Dans un ordre de 1 à 10, indiquez les infractions les plus sanctionnées par année entre 2004 et 2024 (en indiquant le nombre pour chacune de ces infractions) [...]

(Transcription intégrale)

Le 30 mai 2024 vous nous avez fait parvenir par courriel la même demande en rajoutant un neuvième point : « 9. Commentez svp sur l'ensemble ».

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées en réponse aux points 2 à 7 de votre demande. Veuillez noter que le ministère de la Justice ne détient pas de document concernant les points 1, 8 et 9 de votre demande. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint une copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Enfin, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que la Société de l'assurance automobile du Québec a produit un dossier statistique sur les infractions et les sanctions routières pour la période de 2012 à 2021. Le tableau 1.3 (voir p.12-13) pourrait notamment vous intéresser, relativement au point 8 de votre demande. Le document est disponible en ligne à l'adresse suivante : [Infractions et sanctions routières 2012-2021 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/infractions-et-sanctions-routieres-2012-2021).

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Émilie Guiraud

Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de constats d'infraction signifiés relatifs au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)
et montants des paiements perçus par année au Québec

Année financière de signification	Nombre de constats signifiés	Paiement monétaire	Paiement non monétaire Travaux compensatoires
2006-2007*	162 061	33 622 813,60 \$	488 562,97 \$
2007-2008	366 522	76 848 990,38 \$	1 264 834,38 \$
2008-2009	336 678	76 233 671,46 \$	1 380 819,07 \$
2009-2010	407 584	87 467 601,09 \$	1 586 948,64 \$
2010-2011	361 522	74 582 357,55 \$	1 336 105,08 \$
2011-2012	356 703	73 437 469,86 \$	1 185 097,97 \$
2012-2013	379 591	83 911 253,38 \$	1 031 370,71 \$
2013-2014	403 350	87 441 315,79 \$	1 023 560,26 \$
2014-2015	478 397	91 401 665,47 \$	834 307,75 \$
2015-2016	462 595	86 410 156,34 \$	815 860,54 \$
2016-2017	500 899	95 462 489,70 \$	631 369,09 \$
2017-2018	241 612	62 978 336,76 \$	464 394,72 \$
2018-2019	406 779	87 923 447,11 \$	398 656,97 \$
2019-2020	679 672	126 505 586,40 \$	325 324,22 \$
2020-2021	597 020	113 932 280,74 \$	306 014,73 \$
2021-2022	683 051	116 218 041,56 \$	135 666,02 \$
2022-2023	693 712	124 975 344,05 \$	306 655,86 \$
2023-2024	774 076	120 144 023,54 \$	31 223,88 \$
Total général	8 291 824	1 619 496 844,78 \$	13 546 772,86 \$

* Les données de l'année 2006-2007 sont incomplètes étant donné qu'il s'agissait de la première année de la mise en place du système informatique.



Statistiques sur les constats d'infraction émis en vertu du Code de la sécurité routière (C-24.2) et contestés par le défendeur

Ensemble du Québec
Juridictions 61, 62 et 63
Années civiles 2006 à 2024

Statistiques	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024*
Nombre de causes ouvertes à la suite de la contestation du constat d'infraction (selon l'année d'ouverture du dossier) ¹	40 014	34 433	51 959	49 317	55 552	63 391	51 529	43 957	41 379	43 026	52 244	62 247	45 213	41 135	34 331	43 086	43 623	34 956	14 986
Nombre de procès se terminant par un jugement de culpabilité (selon l'année de jugement) ²	33 533	20 682	25 317	28 022	27 575	34 653	34 079	26 058	23 286	20 566	25 068	27 251	30 260	27 010	21 388	27 184	23 900	25 834	9 014
Nombre de procès se terminant par la réception d'un plaidoyer de culpabilité (selon l'année de fermeture de la cause) ³	16 984	11 114	13 591	14 809	13 949	17 989	20 271	17 733	15 102	13 327	17 842	17 243	15 778	14 123	9 192	11 482	8 750	8 088	2 941
Nombre de procès se terminant par un acquittement (selon l'année de jugement) ⁴	4 640	2 757	2 747	2 916	2 999	3 420	3 459	1 905	1 694	1 288	1 664	1 981	1 836	1 595	1 156	1 153	1 016	904	388

* L'année 2024 inclut les données jusqu'au 30 avril 2024 et ces données sont partielles.

Note : Chaque extraction est réalisée sur l'ensemble des causes et celles-ci ne sont pas reliées entre elles. Les données présentées sont évolutives et il est préférable que les résultats obtenus soient interprétés comme étant des tendances.

¹ La réception d'un plaidoyer de non-culpabilité à l'ouverture du dossier est considérée pour identifier un procès. Si le plaidoyer est reçu après l'ouverture par défaut d'un dossier, celui-ci est retenu. Outre les causes fermées, la statistique présentée peut inclure les causes actives en date de l'extraction.

² Seul le dernier jugement au dossier est considéré.

³ Réception du plaidoyer de culpabilité ou paiement total de l'amende avant le prononcé du jugement.

⁴ Sont exclus les retraits et rejets. Seul le dernier jugement au dossier est considéré.

Source : Système Plumitif M107 - Gestion des causes pénales
Date d'extraction : 2024-05-03

**Nombre de constats d'infraction signifiés relatifs aux articles 202.2 et 202.3
du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)**

Année financière de signification	Articles		Total général
	202.2	202.3	
2006-2007*	111	1	112
2007-2008	287	1	288
2008-2009	260	1	261
2009-2010	326	4	330
2010-2011	328	8	336
2011-2012	299	3	302
2012-2013	515	5	520
2013-2014	440	7	447
2014-2015	378	2	380
2015-2016	407	5	412
2016-2017	340	3	343
2017-2018	275	1	276
2018-2019	194	2	196
2019-2020	226	2	228
2020-2021	150	4	154
2021-2022	295	7	302
2022-2023	264	1	265
2023-2024	318	7	325
2024-2025	18		18
Total général	5 431	64	5 495

* Les données de l'année 2006-2007 sont incomplètes étant donné qu'il s'agissait de la première année de la mise en place du système informatique.

Source : Système de gestion des infractions et de perception des amendes

Date d'extraction : 2024-05-15